



LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

La Banque européenne d'investissement (BEI) promeut les objectifs de l'Union en fournissant des fonds pour financer des projets à long terme, ainsi qu'en octroyant des garanties et des conseils. Elle soutient des projets au sein de l'Union et en dehors de ses frontières. Ses actionnaires sont les États membres de l'Union. La BEI est l'actionnaire principal du Fonds européen d'investissement (FEI); ces deux organismes forment ensemble le groupe BEI. Dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe proposé par la Commission, le groupe BEI s'inscrit dans une stratégie plus vaste destinée à combler le fort déficit d'investissement en déchargeant les investisseurs d'une partie des risques inhérents aux projets.

BASE JURIDIQUE

- Articles 308 et 309 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Les articles 15, 126, 175, 209, 271, 287, 289 et 343 du traité FUE contiennent aussi des dispositions relatives à la BEI;
- Protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et protocole (n° 28) sur la cohésion économique, sociale et territoriale, annexés au traité sur l'Union européenne (traité UE) et au traité FUE.

OBJECTIFS

Conformément à l'article 309 du traité FUE, la BEI a pour mission de contribuer au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. Dans tous les secteurs de l'économie, elle facilite le financement de projets qui:

- envisagent la mise en valeur des régions moins développées;
- visent la modernisation ou la conversion d'entreprises, ou la création d'activités nouvelles qui ne peuvent être complètement couvertes par des moyens de financement existant dans chacun des États membres;
- sont d'intérêt commun pour plusieurs États membres.

Elle contribue aussi à la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union (article 175 du traité FUE et protocole n° 28). En outre, elle soutient la mise en œuvre de mesures, en dehors de l'Union, qui favorisent la politique de coopération au développement de cette dernière (article 209 du traité FUE).



Les activités de la BEI sont en priorité axées sur six domaines: le climat et l'environnement, le développement, l'innovation et les compétences, les petites entreprises, les infrastructures, et la cohésion.

RESSOURCES ET INSTRUMENTS

A. Ressources

Pour poursuivre ses objectifs, la BEI fait principalement appel à ses ressources propres et aux marchés des capitaux (article 309 du traité FUE).

1. Ressources propres

Les ressources propres sont fournies par les membres de la BEI, c'est-à-dire les États membres (article 308 du traité FUE). La quote-part du capital souscrit par les différents États membres est indiquée à l'article 4 des statuts de la BEI et fixée en fonction du poids économique des États membres. À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, le conseil des gouverneurs de la BEI a décidé que les États membres restants augmenteraient proportionnellement leur souscription au capital afin de maintenir le même niveau global de capital souscrit (243,3 milliards d'euros). En mars 2020, le capital souscrit de la BEI a connu une hausse supplémentaire de 5,5 milliards d'euros, en raison de la décision de deux États membres (la Pologne et la Roumanie) d'accroître leur contribution au capital. Le capital souscrit total de la BEI s'élève à présent à 248,8 milliards d'euros.

2. Opérations sur les marchés des capitaux

La BEI obtient la plus grande part de ses ressources de prêts sur les marchés des capitaux internationaux, principalement grâce à l'émission d'obligations. La BEI est l'un des plus importants prêteurs supranationaux du monde. Pour obtenir un financement rentable, il importe de disposer d'une notation de crédit excellente. Les grandes agences de notation de crédit attribuent actuellement la note la plus élevée à la BEI, ce qui traduit la qualité du portefeuille de prêts de cette dernière. La BEI finance en général un tiers de chaque projet, mais le soutien financier peut aller jusqu'à 50 %.

B. Instruments

La BEI utilise un large éventail d'instruments différents, mais principalement des prêts et des garanties. Toutefois, plusieurs autres instruments plus innovants, dont le profil de risque est plus élevé, ont été élaborés. D'autres instruments seront conçus en coopération avec d'autres institutions de l'Union. Le financement fourni par la BEI peut aussi être combiné avec un financement provenant d'autres sources de l'Union (notamment le budget de l'Union), un processus connu sous le nom de panachage. Outre le financement de projets, la BEI délivre également des conseils.

Les financements sont principalement fournis sous la forme de prêts directs ou indirects. Les prêts directs à des projets sont soumis à certaines conditions, dont celles-ci: les coûts d'investissement totaux doivent être supérieurs à 25 millions d'euros, et le prêt ne peut couvrir qu'au maximum 50 % des coûts du projet. Les prêts indirects consistent en des prêts à des banques locales ou à d'autres intermédiaires



qui soutiennent à leur tour le bénéficiaire final. La majorité des prêts concernent l'Union européenne.

Au-delà de ses activités de prêt classiques, la BEI utilise également des mécanismes de financement mixte pour combiner ses prêts avec des subventions versées par des organismes publics ou des organisations philanthropiques.

GOVERNANCE ET STRUCTURE

A. Gouvernance

La BEI dispose de la personnalité juridique, conformément à l'article 308 du traité FUE. Elle est administrée et gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction (article 6 des statuts). Un comité de vérification contrôle les activités de la Banque (article 12 des statuts).

1. Le conseil des gouverneurs

a. Composition

Il se compose des ministres désignés par les États membres (article 7, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Le conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque et veille à leur exécution (article 7, paragraphe 2, des statuts). Conformément à l'article 7, paragraphe 3, des statuts, le conseil des gouverneurs:

- décide de l'augmentation du capital souscrit;
- détermine les principes applicables aux opérations de financement dans le cadre des missions de la Banque;
- exerce les pouvoirs prévus pour la nomination et la démission d'office des membres du conseil d'administration et du comité de direction;
- décide de l'octroi des financements pour des opérations d'investissement à réaliser en tout ou partie hors de l'Union;
- approuve le rapport annuel arrêté par le conseil d'administration, le bilan annuel, le compte de profits et pertes, et le règlement intérieur de la Banque.

Il nomme les six membres du comité de vérification (article 12, paragraphe 1, des statuts), ainsi que les membres du conseil d'administration (article 9, paragraphe 2, des statuts) et du comité de direction (article 11, paragraphe 1, des statuts).

2. Le conseil d'administration

a. Composition

Le conseil d'administration est composé de 28 administrateurs et de 18 suppléants. Les administrateurs sont nommés par le conseil des gouverneurs pour cinq ans. Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également (article 9, paragraphe 2, des statuts).



b. Fonctions (article 9 des statuts)

Le conseil d'administration:

- décide de l'octroi de financements, notamment sous forme de crédits et de garanties;
- décide de la conclusion d'emprunts;
- fixe les taux d'intérêt pour les prêts, ainsi que les commissions et autres charges.

Il contrôle la saine administration de la Banque et assure la conformité de sa gestion avec les dispositions des traités et des statuts et les directives générales fixées par le conseil des gouverneurs.

3. Le comité de direction

a. Composition

Le comité de direction se compose d'un président et de huit vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable (article 11, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Le comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration; il prépare les décisions du conseil d'administration et assure l'exécution de ces décisions (article 11, paragraphe 3, des statuts).

4. Le comité de vérification (article 12 des statuts)

a. Composition

Le comité de vérification se compose de six membres nommés par le conseil des gouverneurs (article 12, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Il examine chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque. À cet effet, il vérifie que les opérations de la Banque ont été réalisées dans le respect des procédures prévues par les statuts et le règlement intérieur (article 12, paragraphe 2, des statuts). Il confirme que les états financiers, ainsi que toute information financière contenue dans les comptes annuels établis par le conseil d'administration, donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque (article 12, paragraphe 3, des statuts).

B. Structure organisationnelle

Le groupe BEI, créé en 2000, se compose de la BEI et du Fonds européen d'investissement (FEI). Le FEI a été créé en 1994 en tant que partenariat public-privé (PPP) et comprend les trois principaux actionnaires suivants: la BEI, actionnaire majoritaire avec 62,2 %, la Commission européenne (30 %) et plusieurs institutions financières publiques et privées (7,8 %). Le FEI fournit différents instruments de capital-risque. Il cible les petites et moyennes entreprises (PME) et fait appel à un large éventail d'instruments innovants pour améliorer l'accès de celles-ci au financement.



UN PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'EUROPE

Depuis le début de la crise économique et financière mondiale, l'Union européenne pâtit du faible niveau des investissements. La communication de la Commission intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» ([COM\(2014\)0903](#)) fournit des orientations sur la manière de relancer l'investissement dans l'Union, de créer des emplois et de stimuler la croissance et la compétitivité à long terme. Le cadre législatif dans lequel s'inscrit cette nouvelle initiative a été présenté dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) ([COM\(2015\)0010](#)). Le règlement a été adopté le 25 juin 2015. Le Fonds européen pour les investissements stratégiques est censé générer des investissements privés grâce à la mobilisation de fonds publics et créer un environnement propice aux investissements. Une garantie initiale de l'Union s'élevant à 16 milliards d'euros pour les opérations de la BEI, doublée d'un engagement de 5 milliards d'euros de la BEI elle-même, a été utilisée pour mobiliser des fonds privés et, à la mi-2018, le FEIS avait dépassé son objectif de créer 315 milliards d'euros de financements supplémentaires pour l'investissement dans l'Union. Le but n'était pas de remplacer, mais plutôt de compléter les programmes existants de l'Union et de la BEI.

Le règlement sur le FEIS a également instauré la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH), qui vise à fournir des conseils et une assistance technique pour la sélection, la préparation et le développement de projets d'investissement. L'EIAH est un partenariat entre la BEI et la Commission qui bénéficie de la contribution financière des deux institutions. Elle est établie au sein de la BEI, laquelle est responsable de sa gestion.

Le règlement FEIS 2.0 a été adopté en décembre 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce règlement prolonge la durée du FEIS (jusqu'à la fin de l'année 2020) et apporte des améliorations supplémentaires au Fonds et à l'EIAH. L'un des éléments clés consiste à porter la garantie de l'Union à 26 milliards d'euros et la contribution de la BEI à 7,5 milliards d'euros en vue de mobiliser 500 milliards d'euros de fonds supplémentaires en faveur de l'investissement.

LA BANQUE «CLIMATIQUE» DE L'UNION

En juin 2019, le Conseil européen a invité la BEI à «intensifier ses activités en faveur de l'action climatique». La BEI a répondu en novembre 2019 par une nouvelle stratégie en matière de climat et une nouvelle politique de prêt dans le secteur de l'énergie.

Elle s'est engagée à ajuster toutes ses activités de financement pour les faire correspondre aux objectifs de l'accord de Paris. En particulier, la BEI accroîtra de 50 % la part des investissements relevant de sa priorité «action pour le climat et la viabilité environnementale» d'ici à 2025. Elle cessera par ailleurs de financer des projets liés aux combustibles fossiles à partir de la fin 2021.

La nouvelle politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie, qui gouvernera ses activités dans ce même secteur, se fonde sur cinq principes:



- donner la priorité à l'efficacité énergétique pour appuyer la réalisation du nouvel objectif européen fixé dans le cadre de la directive relative à l'efficacité énergétique;
- contribuer à la décarbonation de l'énergie en apportant un soutien accru aux technologies à taux d'émission de carbone faible ou zéro, de sorte à réserver aux énergies renouvelables une part de 32 % dans toute l'Union d'ici à 2030;
- augmenter le financement dédié à la production d'énergie décentralisée, aux solutions innovantes de stockage de l'énergie et à l'électromobilité;
- assurer les investissements dans le réseau essentiels pour les nouvelles sources d'énergie intermittentes telles que l'éolien et le solaire, et renforcer les interconnexions transfrontalières; et
- consolider l'incidence des investissements de soutien à la transition énergétique en dehors de l'Union.

RÉPONSE À LA CRISE DE LA COVID-19

En 2020, dans le cadre de la réponse apportée par l'Union aux conséquences économiques de la crise de la COVID-19, la BEI a créé un fonds de garantie de 25 milliards d'euros pour permettre au groupe BEI de démultiplier son soutien aux entreprises dans tous les États membres en mobilisant un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 milliards d'euros.

Ce fonds vient s'ajouter à des mesures de soutien immédiat à hauteur de 40 milliards d'euros maximum, qui consistent en:

- des systèmes de garantie spéciaux pour les banques basés sur les programmes existants, pour un déploiement immédiat, mobilisant jusqu'à 20 milliards d'euros de financements;
- des lignes de liquidité spéciales pour les banques visant à dégager 10 milliards d'euros supplémentaires en soutien aux fonds de roulement des PME et des entreprises de taille intermédiaire; et
- des programmes spéciaux d'achat de titres adossés à des actifs destinés à permettre aux banques de transférer le risque lié aux portefeuilles de prêts aux PME, pour un montant total de 10 milliards d'euros de soutien.

LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

En vertu de l'article 308 du traité FUE, le Parlement est consulté pour toute modification des statuts de la BEI.

Chaque année, une commission du Parlement examine les activités de la BEI et présente un rapport en plénière, à laquelle le président de la BEI est invité.

Conformément au règlement en vigueur, le Parlement approuve la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint du FEIS. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, le Parlement et le Conseil autorisent les crédits annuels issus du budget de l'Union liés au fonds de garantie. La BEI et la Commission ont un certain



nombre d'obligations en matière de rapports vis-à-vis du Parlement, telles que les rapports annuels, les auditions ad hoc et les demandes d'informations.

En tant que colégislateur, le Parlement était partie prenante des négociations sur la proposition FEIS 2.0.

Dražen Rakić

11/2020

